

## IN MEMORIAM

### Hommage au professeur Alexandre-Charles KISS

par  
Thomaïs DOURAKI\*

C'est avec une grande tristesse que j'ai appris le décès du professeur Alexandre Kiss qui fut mon directeur de thèse à l'Université de Strasbourg, survenu en mars 2007. Atteint d'un cancer dont il se moquait, il est resté actif, pratiquement jusqu'à la fin.

Hongrois de naissance, il avait accompli ses études de droit à l'Université de Budapest, puis à Paris, avec une bourse du gouvernement français, à la Faculté de droit, à l'Institut d'Etudes Politiques et à l'Institut des Hautes Etudes internationales. Il a soutenu sa thèse de doctorat sous la direction de Madame Bastid en 1951 sur *L'abus de droit en droit international* et est entré comme chercheur au C.N.R.S. En 1962 il se lance dans la rédaction du *Répertoire de la pratique française en matière de droit international*, œuvre monumentale en sept volumes, réalisée dans le cadre du C.N.R.S., couvrant la période 1962-1972.

A partir de 1963 il entreprend des enseignements de droit international à l'Université de Strasbourg et dirige le Centre de recherche sur l'U.R.S.S. et les pays socialistes (1970-1982), puis le Centre du droit de l'environnement (1983-1993), étant l'un des précurseurs du droit de l'environnement au niveau mondial, à une époque où il était en pleine construction. Il anime depuis 1975 le Conseil européen de droit de l'environnement et publie cette année-là les *Principes généraux de droit international de l'environnement* en espagnol (Valladolid, 1975). Par ailleurs, son cours, lors de la dixième session de l'Institut international des droits de l'Homme à Strasbourg (juillet 1979) porte sur le « droit à l'environnement », en tant que droit de l'Homme. Le *Droit international de l'environnement* paraît en 1989 à Paris aux Editions Pedone, suivi en 1992 à la Documentation Française d'un ouvrage de 57 pages portant le même titre. Il publie en anglais, en collaboration avec Dinah Shelton (*International Environmental Law*, 1991 et 1994, chez Transnational Publishers à New York ; *Manual of european Environmental Law*, 1993 et la 2<sup>ème</sup> édition en 1997), mais aussi en allemand et en espagnol.

Président du Comité sur le développement conceptuel du droit de l'environnement depuis 1996 et de l'association « Environnement sans frontières », Vice-Président et ensuite membre du Conseil d'administration de la Société française pour le droit de l'environnement, il aimait répéter qu'il avait beaucoup appris en matière de droit comparé de l'environnement. Il est cependant certain qu'il a su éveiller un vif intérêt parmi ses collaborateurs, ses étudiants, ses disciples, auxquels il a ouvert les portes de ce nouveau domaine du droit.

On pourrait distinguer, de façon très schématique, trois périodes dans l'œuvre d'Alexandre Kiss. La première porte surtout sur le droit international « classique », - dont relèvent sa thèse de doctorat, le « Répertoire » et ses nombreux travaux de recherche et d'enseignement jusqu'en 1982. La deuxième inclut ses activités d'enseignement et de publication en matière de droits de l'Homme (1980-1991). C'est la période durant laquelle il a exercé ses fonctions de Secrétaire général de l'Institut René Cassin.

La troisième période, chevauchant en partie les deux précédentes, consacrée entièrement au droit de l'environnement, comprend la période entre 1993 et sa mort, - période riche en textes internationaux (Convention sur le changement climatique de 1992, Protocole de Kyoto de 1998, etc.) qu'il analyse dans ses travaux. « L'enseignement et la recherche exigent d'être à l'écoute de la réalité du monde tel qu'il va », disait-il. Il a été un chercheur rigoureux et un enseignant enthousiaste. Son intérêt envers les droits de l'Homme au niveau universel et régional (européen, américain, africain, asiatique) l'a conduit partout dans le monde. « Questionner, chercher, avancer en matière de droits de l'Homme... » répétait-il.

Il avait montré un vif intérêt envers le droit de la Convention européenne des droits de l'Homme, la procédure juridictionnelle prévue et les droits protégés, à une époque où elle était très peu connue des juristes. Il avait publié des articles<sup>1</sup> et il était intervenu dans des colloques en matière de protection européenne des droits de l'Homme, rares à l'époque<sup>2</sup>.

Tout le passionnait - la nature comme les humains - et à un âge où d'autres cessent leurs activités, il travaillait intensément. La retraite ne signifiait pour lui qu'un nouveau départ, entre cours et conférences dans différentes universités, - aussi bien européennes que canadiennes, japonaises, californiennes, brésiliennes et autres - et préparation d'ouvrages, surtout en droit de l'environnement. « Mon plus grand plaisir, c'est d'écrire des textes de droit », disait-il.

\*Thomaïs DOURAKI, Docteur d'Etat en droit (Strasbourg), Chef du Bureau juridique, Secrétaire général des relations économiques internationales, Ministère de l'Economie et des Finances (Athènes), Professeur externe à l'Ecole nationale d'administration publique (Athènes), Professeur invitée à la formation juridique délocalisée d'Athènes, Université de Paris XIII.

<sup>1</sup> « La fonction de conciliation de la Commission européenne des droits de l'Homme », *Revue des droits de l'Homme*, 1969, pp. 221-234, « L'affaire grecque devant le Conseil de l'Europe et la Commission européenne des droits de l'Homme », en collaboration avec Phédon Vegleris, *Annuaire français de droit international*, 1971, pp. 889-931.

<sup>2</sup> « La Convention européenne des droits de l'Homme et le système de garanties du droit international public », colloque du Conseil de l'Europe en 1960, dont les actes ont été publiés à Paris, en 1961, pp. 233-251.

La chute des régimes communistes dans les pays de l'Est, lui a permis de reprendre des contacts avec son pays natal, la Hongrie. Elu membre de l'Académie hongroise des sciences en 1991, il a eu surtout la grande satisfaction d'assurer en 1997 la défense de la Hongrie devant la Cour internationale de Justice, dans l'affaire du Danube [Projet Gabčíkovo-Nagyymaros]. Ses recherches autour de la pollution des eaux ayant abouti à la publication de nombreux articles déjà dans les années soixante et soixante-dix<sup>3</sup> avaient fait de lui un « vieux sage », comme il disait, à qui on demandait conseil pour les questions juridiques concernant la pollution des fleuves, questions d'une très grande complexité.

Passionné par les forêts, la mer, les fleuves, les espèces animales et végétales, il a approfondi les effets juridiques des catastrophes naturelles<sup>4</sup>. A la rigueur du scientifique, s'ajoutait l'esprit fervent du militant.

Parmi ses très nombreux travaux, il faudrait mentionner son excellent cours à l'Académie de droit international de La Haye en 1982 portant sur le « Patrimoine commun de l'humanité »<sup>5</sup> dans lequel il développe la notion de *res communis* par rapport à la *res nullius*, à savoir le bien commun à tous par rapport au bien n'appartenant à personne. Se référant à Albert de Lapradelle, grand internationaliste français de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, pour lequel, même la mer territoriale est, comme la haute mer, *res communis*, patrimoine de l'humanité<sup>6</sup>, il retrace l'évolution du concept des biens, dont le sort concerne l'humanité toute entière.

Son rappel en préambule de la Constitution de l'O.I.T., suivant lequel « la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain, fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays »<sup>7</sup>, afin de démontrer à quel point les conditions de travail régnant sur le territoire des Etats développés sont influencées par les crises, le chômage, les pratiques existant au-delà de leurs frontières et que la solidarité impose, semble d'une triste actualité à l'époque de la mondialisation, lorsque « les différentes économies nationales sont imbriquées les unes dans les autres »<sup>8</sup>. Il propose d'englober dans la notion du patrimoine commun de l'humanité, « le système climatique mondial, ressource essentielle de l'humanité »<sup>9</sup>, ainsi que le patrimoine génétique du monde<sup>10</sup>. Dès la Conférence des Nations Unies sur l'environnement à Stockholm (1972), la protection des ressources génétiques mondiales avait fait l'objet d'études, d'échange d'informations, de recommandations. Or, reconnaître à toute personne le droit « à des conditions de vie satisfaisantes ... permettant de vivre dans la dignité et le bien-être » en matière d'environnement sous forme d'une Déclaration des Nations Unies est, certes, utile et important, mais ne s'agit-il pas d'un texte non contraignant pour les gouvernements des Etats ? « Le droit international de l'environnement, un aspect du droit international de l'avenir ? » se demande Alexandre Kiss dans son intervention au colloque de l'Académie de droit international à La Haye en 1984<sup>11</sup>. Et le colloque de l'année suivante de l'Association des auditeurs de l'Académie de droit international au Caire<sup>12</sup> portera sur « Les ressources naturelles et le droit international »<sup>13</sup>.

Ainsi qu'il l'avait imaginé, ces dernières années nous avons connu une nouvelle catégorie de réfugiés. Il s'agit des *réfugiés environnementaux*, lesquels quittent leurs foyers, leurs régions, leurs pays, pour fuir les typhons, les incendies, les inondations, phénomènes liés au réchauffement de la terre et aux changements climatiques. Ne citons que deux exemples. Les habitants de la communauté des Inuits, esquimaux de l'Arctique, dont l'existence a été transformée depuis que la terre recule sous leurs pieds, leurs maisons s'écroulent suite à la fonte des glaces, pendant que les animaux assurant leur nourriture disparaissent. De même, les habitants des îles Tuvalu dans l'Océan Pacifique, voient monter le niveau de la mer et leur pays disparaître. A trois mètres seulement du niveau de la mer, ils sont particulièrement exposés à l'effet de serre. C'est ainsi qu'ils sont obligés de fuir vers la Nouvelle-Zélande, la disparition totale de leur pays étant prévisible d'ici quelques années. Les Inuits ont introduit un recours devant la Commission interaméricaine des droits de l'Homme contre les Etats-Unis d'Amérique qu'ils considèrent comme étant responsables de la destruction de leur écosystème.

Les atteintes à l'environnement apparaissent comme une menace pour la survie de l'humanité. Le développement des activités humaines nocives, très préoccupant puisque l'avenir de la planète est en jeu, de même que la survie des générations futures, incite à adopter des mesures d'un caractère réparateur des dommages causés à l'environnement. Le droit à la protection d'un environnement sain inscrit dans l'évolution des droits de l'Homme, relève actuellement des droits inscrits dans plusieurs Constitutions nationales (voir par exemple l'article 23 al. 4 de la Constitution belge de 1994). L'avantage d'une disposition constitutionnelle consiste en ce qu'il n'est pas possible d'adopter de règles de droit contraires. « Un deuxième avantage de la reconnaissance constitutionnelle du droit à la conservation de l'environnement est que ce principe

<sup>3</sup> « La lutte contre la pollution des eaux douces en Europe occidentale », *Annuaire français de droit international*, 1969, pp.718-736 ; « La pollution du milieu marin » ; « La pollution du Rhin et le droit international public », *Rhine pollution*, Zwolle, 1978, pp. 59-80 ; « La pollution du Rhin, suite (et fin ?) », *Annuaire français de droit international*, 1983, pp.282-312, etc.)

<sup>4</sup> « L'affaire de l' « Amoco Cadiz » : responsabilité pour une catastrophe écologique », *Journal du droit international*, 1985, pp. 575-589 ; « Catastrophes naturelles et risques technologiques majeurs : le traitement juridique du risque atmosphérique », *Droit et Ville*, 1985, pp. 112-129 ; « La forêt et le patrimoine commun de l'humanité », *Forêts et environnement* (P.U.F.), 1984, pp. 281-292 ; « Environmental Disputes and the Permanent Court of Arbitration », *Annuaire de La Haye de droit international*, 2003, pp. 41-46, etc.

<sup>5</sup> Nijhoff, 1983, pp. 101-245.

<sup>6</sup> « Le droit de l'Etat sur la mer territoriale », *Revue générale de droit international public*, 1898, p. 283, citation d'A. Kiss, *op. cit.*, p. 244.

<sup>7</sup> *Op. cit.*, p. 111.

<sup>8</sup> *Op. cit.*, p. 111.

<sup>9</sup> *Op. cit.*, p. 193.

<sup>10</sup> *Op. cit.*, p. 194.

<sup>11</sup> Académie de droit international de La Haye, 1984, pp. 471-484).

<sup>12</sup> Colloque du 30 avril au 4 mai 1985.

<sup>13</sup> Voir les conclusions d'Alexandre Kiss dans l'*Annuaire de La Haye*, 1984-1985-1986, Vol. 54-55-56, pp. 263-272.

permet de guider les juges et les administrateurs dans l'accomplissement de leur tâches, notamment lorsque la solution d'un problème ne ressort pas clairement du droit positif »<sup>14</sup>.

Vrai pionnier en matière de protection du droit à un environnement sain en tant que droit de l'Homme, Alexandre Kiss considérait cette protection établie pour la première fois dans la Déclaration dite « de Stockholm » du 16 juin 1972, dont il a été déjà question<sup>15</sup>. Bien sûr, il existe des points de vue contraires, à savoir des auteurs qui refusent de lier les droits dits « de la troisième génération », dont fait partie le droit à un environnement sain, aux droits fondamentaux de l'Homme<sup>16</sup>. Or la « querelle d'école », loin de diminuer la valeur scientifique de ceux qui professent des points de vue différents, ne fait qu'enrichir le débat sur un sujet de très grande importance. D'ailleurs, pour Alexandre Kiss, il est crucial de dépasser les incertitudes afin de considérer le droit à un environnement sain comme un droit « à ce que l'environnement soit conservé, c'est-à-dire protégé contre les détériorations »<sup>17</sup>. Déjà en 1976, il avait écrit que l'introduction de dispositions constitutionnelles garantissant le droit à un environnement sain, « consacrerait la valeur qui doit être reconnue à la protection de l'environnement. Elle créerait moins un droit de caractère social, qu'une obligation morale pour le législateur ; elle permettrait de reconnaître à la protection de l'environnement, sinon la priorité, du moins l'égalité, par rapport à d'autres intérêts économiques »<sup>18</sup>.

En trente ans, les règles du droit de l'environnement non seulement se sont multipliées, mais, surtout, elles relèvent de plus en plus du *ius cogens* et de moins en moins de la *soft law*. « Il ne s'agit plus de régler des conflits entre Etats, même majeurs, il s'agit de la survie de toute l'humanité, au-delà des contingences, aussi dramatiques qu'elles puissent paraître ... Le droit des générations futures, fondement du développement durable, traduit une revendication du droit de l'humanité à sa survie ... ». Alexandre Kiss a eu la satisfaction de vivre la réalisation d'une partie de ses rêves, à savoir l'adoption de règles juridiques contraignantes en matière de protection de l'environnement. Il a également vécu la déception de la non-application de plusieurs de ces règles.

Ses contacts avec l'Académie de droit international de La Haye remontent à 1950, date à laquelle il avait réussi aux examens du diplôme si prestigieux de l'Académie et Alexandre Kiss lui est resté fidèle jusqu'à la fin de ses jours. Outre le cours qu'il avait professé en 1982, déjà mentionné *supra*, il a assuré la présidence de l'Association des anciens auditeurs de l'Académie (la fameuse A.A.A.) de 1984 à 1998. D'une grande disponibilité, malgré ses multiples déplacements et son emploi du temps surchargé, il avait organisé les colloques bisannuels de l'A.A.A. dans différentes villes du monde : au Caire en 1985, à Tunis en 1987, à Aix-en-Provence en 1989, à Montréal en 1991, à La Haye en 1993 à l'occasion des 70 ans de l'Académie de droit international (1923-1993) et le dernier en 1997 à Madère sur « La technologie et les droits de l'Homme ». Très apprécié de ses collaborateurs de l'A.A.A., l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> juillet 1998 l'a nommé Président honoraire de l'A.A.A.<sup>19</sup>.

Six mois avant son décès, dans le cadre d'une cérémonie vraiment émouvante à la Faculté de droit de l'Université du Panthéon, ses amis, disciples, collègues, compagnons de route scientifique, lui ont offert un bien volumineux ouvrage « En hommage à Alexandre Kiss. Les Hommes et l'environnement : quels droits pour le XXI<sup>ème</sup> siècle »<sup>20</sup>. Dans l'appartement décanal, nous avons été reçus par Alexandre Kiss resplendissant, débordant de vie et de bonne humeur. Venus de loin, voire de très loin, ceux qui avaient contribué avec leurs études à l'ouvrage publié en son honneur, ont profité encore une fois de sa chaleureuse présence.

Il disposait d'un double « je » français et hongrois, maîtrisant parfaitement les deux langues et imprégné des deux cultures. Pleinement intégré dans la réalité française, et tout particulièrement strasbourgeoise, il a toujours conservé une ouverture immense vers l'extérieur due en grande partie à sa connaissance des langues (anglais, allemand, néerlandais, espagnol), à sa grande culture, à sa curiosité de connaître, de comprendre. Son amour de la musique – il jouait du violon – l'avait conduit à se lier avec des collègues violonistes, tel le professeur Fouad Riad de l'Université du Caire, rencontré en 1950 à l'Académie de droit international de La Haye, le professeur Phédon Vegleris durant l'exil de ce dernier à Strasbourg du temps de la dictature des colonels en Grèce, et d'autres encore, avec lesquels il partageait, outre son intérêt pour le droit international et les droits de l'Homme, sa passion pour la musique, jouant en duo avec eux.

Officier de la Légion d'honneur, chevalier des Palmes académiques, décoré de la croix du mérite de la République d'Autriche, prix Elisabeth Haub pour le droit de l'environnement, le 29 septembre 1983, Alexandre Kiss fut promu docteur *honoris causa* en sciences juridiques à l'Université catholique de Louvain. Le regretté professeur Louis-Paul Suetens, juge à la Cour d'arbitrage, avait prononcé à cette occasion le discours de réception, traçant de façon idéale le portrait, les mérites, la personnalité de l'homme : « Sur le plan humain, Alexandre Kiss est incontestablement une forte et originale personnalité. Il a une double nature : la prudence du diplomate y côtoie la rigueur scientifique. Il pratique l'art de la conversation, il a le goût des idées, le don de la synthèse. Et puis, il y a cette ironie, qui ne s'exprime pas toujours, mais dont on capte la présence dans une soudaine lueur du regard. Alexandre Kiss est un grand homme, un homme d'esprit, un homme d'honneur. En dépit de ses grands mérites, Alexandre Kiss est resté un homme simple et modeste, ce qui est rare aussi dans le monde universitaire. On

<sup>14</sup> Alexandre KISS, « Le droit à la conservation de l'environnement », *Revue universelle des droits de l'Homme*, 1990, p. 448.

<sup>15</sup> *Droit international de l'environnement*, Paris : Pedone, 1999, p. 20, coll. Etudes internationales.

<sup>16</sup> Malgosia FITZMAURICE, « International Protection of the Environment », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, La Haye, 2001.

<sup>17</sup> « Un aspect du droit de vivre, le droit à l'environnement », in : *Mélanges KUSHALANI*, Bruxelles : Bruylant, 1988, p. 70.

<sup>18</sup> « Peut-on définir le droit de l'Homme à l'environnement ? », *Revue juridique de l'environnement*, 1976, pp. 15-18.

<sup>19</sup> Voir *Echo de La Haye*, mars 1999.

<sup>20</sup> Paris : Editions Frison-Roche, 1998, 691 p.

peut dès lors le souligner délibérément : ce doctorat *honoris causa* sera attribué non à quelqu'un qui occupe toujours le devant de la scène et considère les honneurs comme une chose normale, mais bien à quelqu'un qui est placé sur le devant de la scène précisément par l'octroi du doctorat *honoris causa*, place qu'il mérite pleinement et depuis longtemps en tant que praticien de la science, en tant que praticien du droit, en tant qu'ami de l'humanité, en tant qu'homme tout court ».

Note complémentaire par Paul TAVERNIER.

Alexandre KISS n'était pas étranger au CREDHO. Il avait écrit un article intitulé « Les garanties internationales de la liberté des religions, mais de quelles religions ? », pp.199-206 dans les *Mélanges Raymond Goy. Du droit interne au droit international. Le facteur religieux et l'exigence des droits de l'Homme*, Publications de l'Université de Rouen, 1998, 484 p, P.U.R. n° 251. Cet ouvrage avait été conçu et préparé dans le cadre du CREDHO.

Par ailleurs, j'avais eu le privilège de participer à ses côtés à un colloque qui s'est déroulé à l'Université Charles de Prague les 25-26 janvier 2002 sur la mise en œuvre du droit international de l'environnement. Les actes de ce colloque, organisé par le professeur Pavel ŠTURMA, ont été publiés sous le titre « Implementation and enforcement of international environmental law », Právnická Fakulta uk Praha, Katedra Mezinárodního Práva, Praha, 2002, 120 p. La contribution d'Alexandre KISS portait sur « Le droit à l'environnement en tant que moyen d'assurer la mise en œuvre de traités internationaux », pp. 35-46. Concernant sa participation à ce colloque, qu'il me soit permis de faire part d'une petite anecdote. Il venait d'Allemagne où il avait assisté à une réunion sur le droit de l'environnement, mais ayant oublié son passeport à Strasbourg, il avait été refoulé à la frontière et avait été obligé de retourner le chercher. Cet incident montre que les frontières politiques et policières conservent toute leur force, malgré la mondialisation, et sont moins poreuses et plus étanches que celles de la pollution...

Qu'il me soit permis également de mentionner et de reprendre à mon compte la belle conclusion du professeur Péter KOVÁCS dans sa notice *In memoriam Alexandre-Charles KISS (1925-2007)* parue dans le *Miskolc Journal of International Law*, vol.4, 2007, n°2, p. 54 : « Son nom (Kiss) veut dire « petit » en hongrois. Mais il était grand. Un grand homme ».